

ARTICLE 3 : Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour Constitutionnelle portent un costume constitué de :

- une toge rouge avec bande verticale verte sur chaque pan, simarre en soie noire ;
- une épitoge rouge bordée de fourrure blanche ;
- un rabat en dentelle noire ;
- une bande vert-or-rouge à frange or portée sur l'épaule droite et passant sous l'aisselle gauche ;
- une toque de velours noir bordée en bas de galons de soie lisérés d'or.

Les bandes verticales vertes sur les pans de la toge sont de sept (7) cm de largeur pour le Président et de cinq (5) cm pour les autres membres de la Cour Constitutionnelle.

Le nombre de galons qui bordent la toque est de trois (3) pour le Président et de deux (2) pour les autres membres de la Cour.

Les costumes du Président comprennent en outre un manteau en ventre de petit gris et une cape en fourrure.

ARTICLE 4 : Il est alloué aux membres de la Cour Constitutionnelle astreints au port des costumes prévus aux articles 1 et 2, une indemnité d'équipement dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Cette indemnité n'est attribuée qu'une seule fois.

ARTICLE 5 : Le renouvellement du costume est à la charge du membre de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, et le Ministre Délégué chargé du Budget, Porte Parole du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, LE 26 MAI 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX,

MAITRE HAMIDOU DIABATE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

LE MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME

ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

MAHAMADOU DIARRA.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

BAKARY KONIBA TRAORE.

N° 93-162 PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Maître Abdoulaye Sékou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 2 Juin 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :

1) Projet de décret portant approbation du cahier des charges de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

II. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

2) Projets de texte relatifs aux conditions d'ouverture des cabinets privés de consultation et de soins traditionnels d'herboristeries et d'unités de production de médicaments traditionnels

améliorés.

III. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

3) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel et des Musées.

4) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre National de l'Action Culturelle.

5) Projet de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Musée National.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

1) Communication écrite sur le rapport de mission du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées relatif à la participation au 39ème Conseil d'Administration de l'Organisation Commune de Lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) du 2 au 6 Novembre 1992.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-163/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord d'Assistance Technique d'un montant de 345.000 D.I, signé le 10 Novembre 1992 à Téhéran entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement agricole de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

~~N° 93-164/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.~~

~~**ARTICLE 1ER :** Est ratifié l'Accord de Crédit n° CR 2432-MLI d'un montant de Huit Millions Deux Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (8.200.000 DTS) relatif au Projet d'Assistance du Secteur Privé (P.A.S.P.) signé le 11 Janvier 1993 à Washington, D.C., entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.~~

~~**ARTICLE 2 :** Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.~~

N° 93-165/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Est ratifiée la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, signée le 03 Mars 1973 à Washington.

ARTICLE 2/ Le présent décret, accompagné du texte de ladite convention, sera enregistré et publié au

Journal Officiel.

~~N° 93-166/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.~~

~~ARTICLE 1ER : Son Excellence Monsieur LU ZHAO XIANG, Président-Directeur Général sortant de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) est élevé au rang de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.~~

~~ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.~~

N° 93-167/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education de Base en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Boubacar DIARRA, N° Mle 345-62 W, Professeur de 1ère classe 7ème échelon.

CHEF DE CABINET

Madame BA Aïssata KONE, N° Mle 332-93 F, Administrateur Civil de 2ème classe 6ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-168/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education de Base en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

Madame Mariam ONGOIBA, N° Mle 258-70 E, Professeur de 1ère classe, 11ème échelon.

Messieurs

- Salifou SAMAKE, N° Mle 225-63 X, Planificateur de 1ère classe, 7ème échelon.

- N'Golo COULIBALY, N° Mle 286-88 A, Professeur de classe exceptionnelle, 4ème échelon.

ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Baba KEITA, N° Mle 150-27 F, Adjoint Administratif de 3ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-169/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Barthélémy Kénékou TOGO, N° Mle 347-65 Z, Professeur de 2ème classe, 11ème échelon est nommé Directeur du Bureau des Projets Education du Mali

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-170/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Lamine MALE, N° Mle 305-35 P, Professeur de 1ère classe, 5ème échelon est nommé Directeur de l'Institut Pédagogique National

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-171/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE

- Mme KEITA Tabara N° MLE 485-34 N, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 11ème échelon.

ATTACHE DE CABINET

- Mr Bakary DIAWARA N° MLE 457.95 H, Technicien Supérieur de Comptabilité, de 2ème classe 8ème échelon.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-172 PAR DECRET EN DATE DU 31 MAI 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 92-164/P-RM du 17 Octobre 1992 portant nomination d'une Directrice Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-173 PAR DECRET EN DATE DU 2 JUIN 1993.

Article 1er : Madame Bintou SANANKOUA, N° MLE 150-39-V, Professeur de 1ère classe, 7ème échelon est nommée Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-174/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 JUIN 1993

ARTICLE 1er/ Le Décret N° 91-139/P-CTSP du 24 Juin 1991 portant nomination du Cabinet du Premier Ministre est abrogé en ce qui concerne Mr Mohamed Lamine TANGARA N° MLE 492-12 N, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-175 PAR DECRET EN DATE DU 8 JUIN 1993.

Article 1er : Monsieur Mamadou Madeira DIALLO titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en administration et services publics et d'une Maîtrise de science politique est nommé Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.